



Déclaration préalable ARRETE D'OPPOSITION

DOSSIER N° DP 29197 25 00150

Description du dossier

Déposé le :	04/09/2025
Avis de dépôt affiché le :	10/09/2025
Demandeur :	Laurence MORDELET
Adresse du demandeur :	11, rue de la pointe saint julien 29780 PLOUHINEC
Pour :	Construction d'une extension
Adresse du projet :	11, rue de la pointe saint julien 29780 PLOUHINEC
Références cadastrales :	AB422
Surface de plancher créée :	3,67 m ²

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande sus décrite ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023 et en particulier les dispositions du règlement de la zone Nr qui s'applique au projet ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 14/09/2025 ;

Considérant que l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme dispose : « L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. [...] » ;

Considérant que l'article L 121-16 du code de l'urbanisme dispose : « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. » ;

Considérant que Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Ouest Cornouaille identifie les agglomérations, les villages et les secteurs déjà urbanisés au titre de l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme ainsi que les Espace Proche du Rivage (EPR) ;

Considérant que le projet porte sur l'extension de la maison d'habitation située 11, rue de la Pointe Saint Julien à Plouhinec, en zone Nr, en Espace Proche du Rivage défini par le SCOT Ouest Cornouaille et dans la bande littorale de 100 mètres ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur qui n'a pas été identifié par le SCOT Ouest Cornouaille comme une agglomération ou un village ;

Considérant que le terrain objet de la demande s'ouvre au sud sur un espace naturel non bâti et qu'il se situe dans une zone d'urbanisation diffuse ;

Considérant dès lors que le projet d'extension se situe en dehors d'un espace urbanisé, dans la bande littorale des 100 mètres et qu'il n'est donc pas réalisable ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à Plouhinec
Le 25 septembre 2025

Première Adjointe au Maire
Solène JULIEN LE MAO




Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.